

**Référence courrier :**  
CODEP-STR-2024-060224

**Monsieur le directeur du centre nucléaire  
de production d'électricité de Cattenom**  
BP n°41  
57570 CATTENOM

Strasbourg, le 6 novembre 2024

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base  
Thème : Inspection de chantier sur l'arrêt pour simple rechargement (ASR) du réacteur 2  
**N° dossier :** INSSN-STR-2024-0897

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection inopinée a eu lieu le 17 octobre 2024 au centre nucléaire de production d'électricité de Cattenom sur les chantiers de l'arrêt pour simple rechargement du réacteur 2.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

## **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection avait pour objectif de contrôler les interventions réalisées par les agents du CNPE de Cattenom et les entreprises prestataires dans le cadre de l'arrêt pour simple rechargement du réacteur 2. Les inspecteurs ont vérifié la bonne réalisation des activités de maintenance et le respect par le CNPE et ses prestataires des règles de radioprotection, d'assurance qualité et de contrôle des interventions.



Les inspecteurs se sont rendus dans le bâtiment réacteur (BR) pour visiter les chantiers en cours, notamment ceux relatifs aux robinets 2 RRA 121 VP et 2 RCV 010 VP, et contrôler l'état général des installations. Ils ont pu constater l'avancement des chantiers et les conditions d'intervention. Ils se sont également rendus dans l'espace inter-enceinte (EIE) pour contrôler les réparations réalisées lors de l'arrêt précédent sur les deux compensateurs en élastomère présents entre la paroi externe du BR et les deux SAS d'accès. Enfin, ils sont allés dans le bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN), où ils ont contrôlé les activités en cours sur le plancher-filtres ainsi que le balisage de quelques zones orange. A l'issue de cette inspection et sur la base des installations contrôlées, les inspecteurs constatent que l'état général des chantiers et des locaux visités est satisfaisant. Ils ont néanmoins relevé sur le compensateur en élastomère du SAS 22 m un défaut – s'apparentant au type de craquelure détectée lors du précédent arrêt et ayant nécessité une réparation – ainsi que quelques points perfectibles, notamment sur la gestion des entreposages et l'état de propreté de certains locaux. La plupart de ces points ont été pris en compte par l'exploitant au cours de cette inspection et ont fait l'objet d'un traitement immédiat après l'inspection. L'ensemble des constats relevés et des actions à réaliser est détaillé ci-dessous.

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

**Pas de demande à traiter prioritairement.**

## **II. AUTRES DEMANDES**

### **Joint monté à l'envers sur la vanne 2 RCV 010 VP**

Les inspecteurs ont contrôlé le chantier de la vanne 2 RCV 010 VP en cours dans le local RD0603 au niveau +1,6 m du BR. Cette intervention faisait suite à une fuite au niveau de la bride d'admission. Les intervenants étaient en phase de dépose du robinet. Après échanges avec ces derniers, les inspecteurs ont appris que le joint au niveau de la bride a été monté à l'envers lors de la dernière intervention, ce qui a très probablement été à l'origine de la fuite. Ceci révèle très certainement une non-qualité de maintenance. Après l'inspection, vous nous avez transmis le dossier de suivi de l'intervention (DSI) de la dernière activité de 2020 : le DSI n'est pas très détaillé concernant l'action réalisée sur le joint.

**Demande II.1 : Me transmettre votre analyse et les suites apportées à cette situation de non-qualité de maintenance.**



### **Contamination lors du chantier sur 2 RCP 602 VP**

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont appris – et constaté sur le terrain – l'arrêt provisoire de l'intervention sur la vanne 2 RCP 602 VP à la suite de la contamination interne de deux intervenants EDF (contamination inférieure au seuil d'enregistrement de dose). A la demande des inspecteurs, vous avez transmis à l'ASN, le lendemain de l'inspection, la fiche d'événement ouverte à cette occasion qui présente les circonstances de la survenue des contaminations. A la lecture des faits, les inspecteurs comprennent que le projet d'arrêt de réacteur a souhaité anticiper le début de l'intervention, ce qui a conduit à un manque de préparation et à la présence de défaillances dans la logistique et l'accès au chantier et a ensuite généré les contaminations des deux intervenants.

**Demande II.2 : Me transmettre les suites données à cet événement et le retour d'expérience que vous en tirez.**

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN**

#### **Non-qualité documentaire d'un DSI**

Observation III.1 : Sur le chantier de la vanne 2 RRA 121 VP, les inspecteurs ont consulté le DSI dédié aux opérations de ressuage. Ils se sont aperçus que des étapes figurant encore dans le document ne sont en réalité plus d'actualité. Les intervenants du prestataire étaient bien au courant de la situation mais le document n'a pas été mis à jour en préalable aux opérations. Vous veillerez à maintenir une vigilance sur la qualité des documents opérationnels utilisés sur les chantiers.

#### **Défaut sur un compensateur entre la paroi externe et le SAS 22m dans l'EIE**

Observation III.2 : L'étanchéité de l'EIE est en partie assurée par deux compensateurs en élastomère présents au niveau des deux SAS d'accès au BR à leur jonction avec la paroi externe du BR. Un compensateur est composé de plusieurs parties d'environ un mètre de longueur qui sont soudées les unes aux autres. Dans cet EIE, les inspecteurs ont contrôlé les réparations réalisées lors de l'arrêt précédent sur les deux compensateurs en élastomère présents entre la paroi externe du BR et les deux SAS d'accès au BR. Ils n'ont pas relevé de défauts particuliers sur les deux réparations contrôlées. Par contre, sur le compensateur présent entre le SAS 22 m et la paroi externe, les inspecteurs ont constaté que la jonction entre deux parties - située immédiatement sous la réparation - présente un défaut s'apparentant à la craquelure détectée lors du précédent arrêt et ayant nécessité une réparation. Rapidement après l'inspection, vous avez réalisé une expertise qui a permis de confirmer que la soudure



de jonction présente un début de dégradation qui ne remet toutefois pas en question l'intégrité de l'étanchéité. De manière conservatrice, vous avez mis en place un renfort sur la partie dégradée.

### **Autres constats réalisés sur le terrain**

Observation III.3 : Les inspecteurs ont relevé quelques constats lors de cette inspection :

- BR à 17,60 m : présence d'un « fût vide » (seuls termes inscrits sur le couvercle du fût) avec présence d'un liquide clair (possiblement de l'eau issue des purges ARE) et sans étiquetage sur la nature du liquide ;
- BR +12,60 m : présence d'un nombre important d'entreposages de matériels « PIGVS » dont certains n'avaient pas ou plus de fiche d'entreposage ;
- BR +6,6 m : présence de résidus d'huile au sol et accumulée en certains points bas dans des locaux sous les GMPP (notamment en RC0703 au niveau de la boucle en U du GV42). Le nettoyage réalisé en amont des interventions en arrêt n'a manifestement pas été correctement réalisé ;
- BR -2 m au niveau du puisard RIS/EAS et du chantier d'ouverture de 2 RIS 012 BA : présence d'un bidon de 5 L avec logos « nocif » et « dangereux pour l'environnement » posé au sol et qui ne semblait pas être associé à un chantier en cours ;
- BAN 0 m en NA0541 : le collecteur d'égouttures REN au sol était rempli de déchets et divers matériaux rendant sa fonction de collecte délicate.

Vous avez engagé des actions de façon réactive au cours et après l'inspection et avez confirmé, quelques jours après, le traitement de l'ensemble des constats réalisés.

### **Tableau des co-activités en entrée de zone contrôlée**

Observation III.4 : Les inspecteurs ont constaté que le tableau des co-activités présent en entrée de zone contrôlée et complété tous les matins lors d'une réunion censée réunir l'ensemble des entreprises intervenantes n'était pas rempli exhaustivement au vu des activités suivies par les inspecteurs dans le BR.

\*

\* \*



Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division de Strasbourg

**Signé par**

**Camille PERIER**